



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°058-2020 DU 15 AVRIL 2020

FIXANT LES JOURS DE RATRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC DANS LES CÔTES D'ARMOR CAMPAGNE 2019-2020

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2019-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 30 août 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2019-029 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 21 novembre 2019 du CRPMEM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - C2 » du 21 septembre 2018 du CRPMEM relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 157-2019 du 17 octobre 2019 fixant les modalités de rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc - campagne 2019-2020 ;
- VU la décision 043-2020 du 13 mars 2020 fixant l'organisation de la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague et en plongée sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) en date du 15 avril 2020 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

Considérant la situation sanitaire sur le territoire national liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et ses conséquences sur le marché des produits de la mer,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **jeudi 16 avril 2020** sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **jeudi 16 avril 2020 de 08h30 à 09h15** (Basse Mer) est **fixée en annexe 1** de la présente décision.

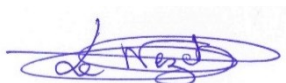
La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **jeudi 16 avril 2020 de 07h45 à 09h45** (Basse Mer) est **fixée en annexe 2** de la présente décision.

Pour tous les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 043-2020 du 13 mars 2020.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°058-2020 DU 15 AVRIL 2020

Liste des navires autorisés au rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Briec
Le jeudi 16 avril 2020 de 08h30 à 09h15 (Basse Mer) – Navires « drague »

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 637431	AWENA	PL 333351	L'HORIZON	PL 520117	P'TIT VIKING
PL 925658	JEANNE BAPTISTE	SB 220576	LOUP DES MERS		
PL 563120	LA P'TITE JUJU	PL 643766	MALGRE TOUT		

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 329152	EOLE II	PL 192378	HIRONDELLE	PL 449621	L'OCETHAN
SB 221306	ETOILE POLAIRE	SB 221450	LE BAR		
SB 220818	GALATEE	SB 711257	LE CONDOR V		

Ports de Dahouët / Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 930301	L'INTREPIDE	SB 482780	TY NOEM	PL 192472	VOLTIGEUR
-----------	--------------------	-----------	----------------	-----------	------------------

Ports de Saint-Cast / Saint-Malo : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 594194	BLACK BASS	SM 925231	LE CALYPSO	SB 334883	PETIT LOUIS
SB 221341	CONSTELLATION	SB 329012	MARC'H MOR		
SB 221422	COTE D'EMERAUDE				

ANNEXE 002 A LA DECISION N°058-2020 DU 15 AVRIL 2020

Liste des navires autorisés au rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Briec
Le jeudi 16 avril 2020 de 07h45 à 09h45 (Basse Mer) – Navires « plongée »

Ports de Paimpol / St-Quay Portrieux / Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 929210	LA MENTALE	SB 639498	L'AUTRE	PL 930220	LE SQUALE
-----------	-------------------	-----------	----------------	-----------	------------------